



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS du conseil communal de la commune de BOUS

Séance publique du 30 mars 2023

Date de l'annonce publique de la séance: 22 mars 2023

Date de la convocation des conseillers: 22 mars 2023

Présents : M. Carlo KÜTTEN, bourgmestre, Mme Netty SIMON-KILL, M. Joé BEISSEL, échevins
M. Jos JOHANNNS, M. Pierre BRAUN, M. Bernd ZIMMER ; M. Antonio DA COSTA ARAUJO, conseillers
M. Bernard HEINESCH, secrétaire
Absent(s) Mme Patricia GONZALEZ, conseiller (non-excusee)
Point de l'ordre du jour :

09.a

Fixation du taux multiplicateur en matière d'impôt foncier pour l'année d'imposition 2024

Le Conseil Communal,

Vu la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt foncier;

Vu la loi modifiée du 1^{er} février 1967 modifiant certaines dispositions de la loi sur l'impôt foncier relatives aux taux communaux;

Vu loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement son article 107bis ;

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant

- sur la promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes
- sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie
- modification de diverses lois, dont la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt foncier;

Vu la circulaire N° 2747 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire du 25 novembre 2008 portant sur les nouvelles dispositions relatives à l'impôt foncier introduites par la législation relative au pacte logement;

Vu sa délibération du 16 juin 2022 portant fixation des taux multiplicateurs de l'impôt foncier pour l'année d'imposition 2023;

Vu l'arrêté grand-ducal du 21 novembre 2022 portant approbation des délibérations des conseils communaux fixant les taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2023 en matière d'impôt foncier et impôt commercial communal;

Considérant que le crédit nécessaire sera inscrit à l'article 2/170/707110/99001 au budget des recettes de l'exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité des membres présents

de fixer les taux multiplicateurs à appliquer en matière d'impôt foncier pour l'année d'imposition 2024 à

Catégorie	Désignation	Taux
A	propriétés agricoles et forestières	380%
B1	constructions commerciales	380%
B2	constructions à usage mixte	380%
B3	constructions à autre usage	380%
B4	maisons unifamiliales et maisons de rapport	380%
B5	immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation	600%
B6	terrains à bâtir à des fins d'habitation	600%

de comptabiliser les recettes en matière d'impôt foncier à l'article 2/170/707110/99001 du budget de l'exercice 2024

et prie les autorités supérieures compétentes de bien vouloir approuver la présente délibération.

En séance date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Bous, le 28 avril 2023

le bourgmestre:



le secrétaire:



Certificat de publication

Le soussigné bourgmestre de la commune de Bous-Waldbredimus certifie que la présente délibération du conseil communal de Bous du 30 mars 2023 concernant la fixation du taux multiplicateur en matière d'impôt foncier pour l'année d'imposition 2024, approuvée par arrêté grand-ducal du 22 mai 2023, été publiée et affichée aux endroits usités de la commune de Bous-Waldbredimus conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 à partir du 19 octobre 2023. Mention en sera faite dans le prochain dans le bulletin communal du 02 mai 2023.

Bous, le 20 octobre 2023



Le bourgmestre



Le secrétaire